

**ARRETE N°2022-45
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHANTIER MOBILE INSTALLATION PAV – ENTREPRISE STPG**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté n°2022-15 en date du 5 mai 2022 et portant restriction temporaire de circulation dans le cadre de la mise en œuvre du chantier mobile d'installation des points d'apports volontaires par l'entreprise STPG sur l'ensemble du territoire de la commune de Lumbin au nom de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (à CROLLES),

Vu la demande faite le 9 août 2022 par l'entreprise STPG, représentée par Monsieur Lionel BUTEAU, domiciliée au n°94, Les Evequaux, à BIVIERS (38330), en vue de prolonger l'autorisation d'aménagement de circulation dans le cadre du chantier visé ci-dessus, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 31 octobre 2022, pour une durée de chantier de 60 jours, et une durée de réglementation de 60 jours,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire sur lequel des zones de chantier seront réalisées afin que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront aménagés de manière temporaire, en fonction des besoins du chantier mobile, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 31 octobre 2022, sur l'ensemble des voiries communales et départementales (RD90) concernées par les travaux d'installation de conteneurs semi-enterrés.

La circulation piétonnière pourra être déviée et sera sécurisée.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Article 2 :

La signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier (Travaux **AK5**, feux tricolores, ainsi que des cônes de signalisation routière) sera mise en place et entretenue par le demandeur durant le chantier mobile selon les besoins.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 23 août 2022

Le Maire,
Pierre FORTE

En déléguation
Nicole JANSSENS
1^{er} adjointe

